Contes et Nouvelles

L'AGENT

— Allons, voyons, alignez-vous ! Chacune à votre tour !

Sans rudesse, il faisait paternellement la police, ayant à maintenir une centaine de femmes qui venaient toucher leur allocation.

Au réclamations, il hochait la tête en tortillant sa moustache et le calme renaissait aussitôt.

C'était un grand garçon brun, formidablement bâti, très fier de ses quatre brisques de drap rouge cousues sur sa manche.

Blessé à deux reprises, il venait d'être rappelé à l'intérieur après trente mois de front.

Ce matin, la distribution n'en finissait pas interminable, la file s'allongeait sous une pluie fine et froide, qui traversait jusqu'aux os.

Impassible, l'agent regardait sans desserrer les dents.

Cependant le bruit d'une discussion attira son attention.

Elle était provoquée par une petite femme maigre qui n'arrêtait pas de tousser.

Arrivée la dernière elle poussait les autres pour avancer plus vite.

— Je ne serai jamais servie, soupirait-elle.

Mais l'agent haussa les épaules, l'air évasif, un peu plus il aurait ajouté comme autrefois :

— Faut pas s'en faire !

La fatalité voulut que la porte se fermât au nez de la nouvelle venue.

— Oh ! bien-tôt-elle, c'est trop fort !

Un éclair de fureur brilla dans ses yeux, et pendant près d'une minute elle frappa le bois de ses poings crispés.

— Eh voilà casser, lui dit l'agent impatienté, vous reviendrez demain !

Mais elle ne l'entendait pas ainsi, la prochaine distribution n'aurait lieu que d'ici une quinzaine de jours et elle se trouvait dans l'impossibilité matérielle d'attendre jusque là.

Non, elle voulait être payée, dût-elle émouvoir tout le monde.

Au plus fort de sa colère, une violente quinte de toux secoua la pèlerine.

A cette vue l'homme ému ne put réprimer un sentiment de pitié et sans se fâcher essaya de lui faire entendre raison.

La conversation s'engagea entre eux sur un ton plus intime.

A voix basse, elle lui raconta son histoire tandis qu'il l'avait fait avancer sous une porte cochère pour l'abriter de la pluie.

Elle détaillait les premiers mois passés dans les tortures de la solitude, les lettres guettées le matin derrière le carreau et sa course haletante vers la loge de la concierge.

Puis un soir, vers quatre heures, elle avait reçu le grand choc, appris l'affreuse nouvelle.

Pour mieux convaincre l'agent, elle lui tendit de ses mains tremblantes un papier déjà froissé et sale.

Complaisant il y jeta les yeux, et retint un sursaut.

Le numéro de régiment, mais c'était le sien, la même compagnie.

Il revit à plusieurs reprises le nom du défunt. Mystère ! Ah oui, il se le rappelait bien, pardi !

Jamais ils ne s'étaient quittés depuis le début de la campagne, et voilà qu'un matin, par un temps pareil où ils patageaient ensemble dans un boyau, une balle était venue l'atteindre derrière son créneau.

Le malheureux était tombé, sans un cri, s'étalant désespérément à lui.

Soigneusement l'agent replia le papier et le rendit à la pauvre veuve. La gorge serrée, trop ému pour répondre, il rejeta son képi en arrière pour se donner une contenance.

— Croyez-vous, Mademoiselle, et voilà qu'on me refuse mon dû à cette heure.

Elle allait se mettre à sangloter quand le brave garçon d'un geste lui impose silence.

— Alors, fit-il tout bas, presque honteux, combien vous faudrait-il

Interrogée, elle le regarda sans oser répondre.

— Oui, reprit-il, si ça vous arrange.

Et il fouilla dans sa poche.

Fixement la femme le dévisagea, refusant d'accepter.

— Mais si, mais si, s'il s'était à ma place, il en ferait autant le pauvre vieux ! J'en suis sûr !

— Quoi, vous le connaissiez donc ?

L'agent, la voix changée, attendrie, avec cet accent indéfinissable du souvenir ancré dans le pour des poilus, murmura simplement :

— Oui, c'était mon poteau !

ARNAUD DE LAPORTE.

NASH QUAD...

Stock considérable de pièces détachées

Etablissements HELVÉ

17, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine

Cour d'Assises du Nord

SEANCE DU LUNDI 5 JUILLET

Le crime d'un dégénéré à Hellemmes

LE VALLET DE FERME REVER QUI TUA SA PATRONNE EST CONDAMNE A DEUX ANS DE PRISON

L'accusé Rever François-Louis, âgé de 32 ans était entré au service d'un sieu Samain, fermier à Hellemmes, à l'âge de 14 ans, en qualité de domestique de ferme.

Le 9 mars dernier, dans l'après-midi, vers 2 heures, il monta dans le grenier du 1er étage pour le balayer. La demoiselle Marie Samain, âgée de 25 ans y monta elle-même pour activer le travail et y aider. Comme elle s'attardait, son père et sa sœur Jeanne l'appelèrent. Monté au grenier, cette dernière en trouva la porte fermée, la clef sur la serrure. Elle fit diverses recherches infructueuses et revint au grenier Des râles lui parvinrent et elle trouva sa sœur étendue sur le dos, la tête ensanglantée, mais aucun désordre dans ses vêtements.

Aux cris poussés par Jeanne Samain, son père et un sieur Letebvre accoururent et transportèrent au rez-de-chaussée, la victime qui respirait encore. Un docteur, mandé, constata deux plaies contuses au front et un éclatement de la boîte crânienne, laissant échapper par la plaie de la matière cérébrale. Le médecin-expert fit les mêmes constatations.

Rever fut arrêté l'après-midi à Annappes. Il était porteur d'une lettre adressée à ses parents, qu'il avait écrite à Lezennes, chez son beau-frère, après avoir quitté la ferme Samain.

Il s'y accusait d'avoir frappé Marie Samain et annonçait son intention de se suicider.

Interrogé, il expliqua que sa victime était montée comme il balayait le grenier. Elle l'avait abreuvé pour sa lenteur au travail et lui ayant pris le balai, elle l'en avait frappé d'un coup à la machoire avec le manche.

Rendu furieux, il avait « vu rouge » et ramassant sur le plancher un marteau il lui en avait porté un coup au front. Elle était alors tombée sur les genoux, puis comme elle se relevait, il l'avait frappée à nouveau au même endroit. La voyant étendue sur le dos, il était parti, fermant la porte à clef et laissant celle-ci dans la serrure. A l'instruction, il modifia ici dans ses déclarations, mais seulement sur des détails sans importance. Il a affirmé n'avoir obéi à aucune impulsion passionnelle et n'avoir jamais eu d'intention homicide.

Marie Samain, dit-il, était très vive, elle lui adressait de fréquentes observations et exerçait sur lui des violences. Ce jour-là, il a « vu rouge » et sans bien se rendre compte de son acte il a frappé. La demoiselle Samain est morte le 10 mars des suites de ses blessures, sans que sa déposition ait pu être recueillie. L'autopsie a révélé qu'elle avait succombé à une fracture de l'os frontal et des pariétaux et indiqué qu'une courte lutte avait dû précéder les coups de marteau portés à la victime.

Rever n'a pas d'antécédents judiciaires, les renseignements fournis sur lui sont bons. Soumis à un examen mental, l'expert en a dit qu'il était un dégénéré physique et mental frappé de débilité mentale moyenne, de surdité marquée, atteint de déséquilibration nerveuse, exposé à des réactions nerveuses et réflexes faciles à prévoir.

La responsabilité de Rever est très atténuée.

LE VERDICT

François Rever est condamné à *deux ans de prison et à cent francs d'amende.*

Défenseur : Me Mothy.

Avortement et complicité à Monchecourt

A la mobilisation, Louis Petit rejoignit Mézières. Sa femme, née Renard Augustine, demeurait à Monchecourt, en pays occupé. Il revint à Monchecourt le 22 janvier 1919 et constata que sa femme avait un certain embonpoint. Elle ne voulut pas se faire examiner. Peu après, le mari apprit que sa femme venait de se faire avorter. Pendant l'occupation, Augustine Renard avait eu des relations avec un soldat allemand et fut enceinte de ce fait. Elle se rendit à Hénin-Liétard chez une nommée Eveline Debruycke, qui se livra sur elle à des pratiques abortives.

La femme Renard est de mauvaise moralité, elle n'a pas d'antécédents judiciaires.

La femme Debruycke est peu connue. Elle a été condamnée en France pour contrebande.

Les débats ont lieu à huis clos...

SPORTS & JEUX

LES COQUELEUX NE SONT PAS CONTENTS !

REUNIS EN ASSEMBLEE, ILS ONT PROTESTE CONTRE LA TAXE DE 25 % SUR LES RECETTES DES COMBATS DE COQS.

Dimanche matin, le coqueleux du Nord et du Pas-de-Calais, réunis en grand nombre à l'Hôtel Delcourt, rue de Tournai, à Lille, ont décidé de former une fédération afin de protester contre la nouvelle taxe de 25 pour cent, appliquée aux recettes des combats de coqs.

Après discussion, l'assemblée a unanimement adopté l'ordre du jour suivant :

« Considérant que la proposition de M. Louis Martin, si elle devait être appliquée, entraînerait la suppression, dans la région du Nord, des combats de coqs, qui sont l'un des principaux sports de l'ouvrier, et ce, parce que les recettes des entrées forment les prix des concours, d'autre part, que le sport des coqueleux ne présente aucune similitude avec les combats de boxe et les courses de taureaux, qui sont, au surplus, des spectacles accessibles seulement aux classes possédantes, les coqueleux du Nord et du Pas-de-Calais, réunis en fédération, à Lille, invitent les parlementaires de la région à faire toutes démarches ou interpellations utiles pour provoquer une revision de l'article de loi qui frappe si injustement les combats de coqs ».

A BETHUNE

Belle fête sportive

La fête organisée par les soldats de la grande guerre, au jardin des Sports, a été contrariée par une pluie persistante.

Malgré cela, les spectateurs « ont tenu » et c'est nombreux qu'à l'abri de parapluies, ils ont assisté à la fête dont le programme s'est déroulé comme si rien n'était.

Ce mauvais temps a quand même contrarié la bonne exécution d'un programme varié qui aurait, certes, intéressé les plus difficiles. Mais la pluie, la fâcheuse pluie n'a pas permis d'en goûter tous les charmes.

Le bal, après avoir débuté au jardin public, a dû avoir lieu, comme il était prévu, dans la grande salle Delory, près de la gare.

Jusqu'à une heure avancée de la nuit, les couples, pleins d'entrain, ont tourbillonné dans un atmosphère surchauffé en raison de la foule de danseurs qui se pressaient dans la salle.

M. le sous-préfet, MM. Morel, Beltrémieux, conseillers généraux; Senis, maire, avaient tenu à assister à cette fête. Des places leur avaient été réservées sur la tribune, dans lesquelles on remarquait de nombreuses personnalités de la ville.

Bref, tout aurait été pour le mieux sans cette maudite pluie.

Voici les résultats obtenus par les concurrents dans les différentes épreuves :

Course cycliste : Béthune-Saint-Pol et retour, 65 kilomètres : départ, 2 h. 14; arrivée : 1. Cardeau Emile, de Lille, 4 h. 24'; 2. Duplong, de Douai, 4 h. 29'10"; 3. Delambre, d'Hénin, 4 h. 37'; 4. Horman, de la Madeleine, 4 h. 41'30"; 5. Cardeau Antony, de Lille, 4 h. 45' 10"; 6. Dubois, 4 h. 46'30"; 7. Perry Michel, 4 h. 47'; 9. Perry Emile, 4 h. 47'10"; 9. Bonhem, 4 h. 54'; 10. Houdart, 4 h. 54'50".

Prix spécial au premier béthunois : 12. Philippe, à 4 h. 58'. Horman, arrivé quatrième, a eu sa chaîne cassée à 18 kilomètres de l'arrivée.

Courses à pied. — 100 mètres : 1. Piot, 15"; 2. Seoq, 15" 2/5; 3. Barcelone, 15" 3/5; 4. Cornet, 16"; 5. Poiret, 16" 1/5; 6. Groemy, 16" 2/5.

400 mètres : 1. Cornet, 1'21"; 2. Piot, 1'23"; 3. Lespinasse, 1'25"; 4. Sommerare, 1'26"; 5. Dobel Pierre, 1'26" 1/5; 6. Derville, 1'27".

1.500 mètres : 1. Dobel, 6'; 2. Cornet, 6' 1/5; 3. Dufour, 6' 4/5; 4. Alexandre Alfred, 6'06"; 5. Lespinasse, 6'20"; 6. Lannoy, 6'24".

M. Laloyer, de Noeux, coureur de fond, a tenté de battre le record de 5.000 mètres; après avoir parcouru trois kilomètres sous la pluie, en 12'45", il s'est vu dans l'obligation d'arrêter sa course.

Levée de la gueuse (18 kilos) : 1. Guyot, 365 fois en 15 minutes; 2. Dieu, 259 fois en 15 minutes; 3. Pouchain, 253 fois en 15 minutes.

Boxe anglaise : 1er combat, 4 rounds de 2 minutes : Quizion contre Lantoine. Le premier vainqueur aux points.

2e combat : 6 rounds de 2 minutes : Tirtaine vainqueur au 5e round par abandon de Salingue.

Boxe française : Flahaut vainqueur de Leclercq.

A PERUWELZ-BONCOURT

COURSE CYCLISTE POUR TOUS COUREURS. — A l'occasion de la kermesse organisée par la société « La Jeunesse », une course cycliste de 30 kilomètres, sur un circuit de 3 kilomètres, sera organisé, à Péruwelz, hameau de la Roë (Hainaut, Belgique); le dimanche 18 juillet.

L'enjeu sera de 150 francs, répartis comme suit : 55, 35, 20, 15, 10, 10, 5 fr. Les amateurs désireux de participer à cette course sont priés de se faire inscrire chez M. Bourdon Rémy, rue Cornelin, 62, Péruwelz (Roë). Droit d'inscription, 1 fr. L'épreuve aura lieu en deux manches; premier départ à 2 heures.

A ANICHE

CONCOURS DE JAVELOT. — Dimanche, 11 juillet, un concours de jeu de javelot à l'oiseau aura lieu chez Bonneton, cabaretier, rue Thiers. 300 francs de prix garantis : 1er abattu, 20 fr. ; 2e, 25 fr. ; 3e, 37 fr. ; 4e, 35 fr. ; 5e, 40 fr. ; 6e, 45 fr. ; 7e, 50 fr. ; 8e, 60 fr.

Mise, 5.50 par joueur. Le tir commencera à 2 h. et demie (heure militaire) pour finir à 7 h. du soir.

Afin de hâter la partie et de permettre le retour aux Valenciennois, chaque peloton de 10 joueurs désignera un commissaire.

Le jeu étant couvert, on jouera par n'importe quel temps.

A AVION

TIR AVEC JAVELOTS. — Le dimanche 25 juillet aura lieu, chez Monniez Ronard, rue de la République, un grand tir aux javelots; 300 fr. de prix; mise, 5 fr. 55.

Le tir commencera à 11 heures et finira à 4 heures.

Qu'on se le dise !

AVIS

AVIS. — Pour faciliter la reprise des affaires et pour aider au placement rapide des employés et ouvriers, les annonces Demandes et Offres d'Emplois seront comptées à raison de :

Offres d'emplois, la ligne de 28 lettres... 0 50

Demandes d'emplois, la ligne de 28 lettres 0 25

Les annonces avec Réponse écrite au Bureau du Journal ou Prendre Adresse au Bureau du Journal sont acceptées sans AUCUNE augmentation de prix.

Ces prix ne sont accordés que pour les Industriels et Commerçants de la région du Nord.

Le GUIDE MASSON INDICATEUR des TRAINS

OUVERTURE JOURS, est toujours en vente partout. Le mieux informé, le plus Complet. - Contient les Rues de Lille, les Tramways et sous pays Roubaix et Tourcoing. Prix des Places

NOTRE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS

H. L. B. P. BILLY-MONTIGNY 550. — Vous paraissez pouvoir réclamer une indemnité, au titre des dommages de guerre, à votre nom personnel. Faites une déclaration régulière que vous enverrez à la commission cantonale, ainsi qu'une demande d'avance que vous enverrez à la Préfecture. Vous indiquerez d'ailleurs les démarches qu'ont pu faire vos parents et ce qui en est résulté.

L. G. V. UN EVACUE DEFOUTU. — 1. Le congé qui vous a été donné est valable et vous devrez quitter l'immeuble. — 2. Toutefois, si vous ne trouvez pas d'autre logement, vous pouvez demander au juge de paix de vous accorder un délai vous permettant de chercher une maison. Faites cette démarche sans tarder.

UN QUI VEUT SAVOIR 100. — De deux choses l'une : ou vous avez subi des dommages et dans ce cas vous pouvez prétendre à une avance, ou vous n'en avez pas subi et alors, comment se fait-il que vous ayiez sollicité une avance sur des dommages inexistants ? Il serait nécessaire que vous nous donnassiez des indications précises sur votre situation avant la guerre, sur les objets vous appartenant en propre, qui ont pu être perdus, réquisitionnés ou détruits, sur la composition de la famille de vos parents et le montant des avances qu'ils ont pu percevoir.

MEUNIERS 60. — 1. Oui, le paiement de ces charges vous incombe entièrement. — 2. Par contre, le propriétaire est tenu de procéder aux réparations dont il s'agit. — 3. Ecrivez au docteur Ducamp, directeur du bureau municipal d'hygiène, à la Mairie.

UN PAYSAN ENDIMANCHE, MAIS MAL CHAUSSE Y. R. M. — Vous devez la totalité des intérêts hypothécaires échus, pendant toute la durée de la guerre; mais vous pourrez obtenir des délais assez longs pour vous libérer par acomptes successifs. Nous vous rappelons que vous avez droit à une indemnité de 50 % du montant des loyers dont vos locataires ont été exonérés; pour la maison détruite, l'indemnité à laquelle vous avez droit, en vertu de la loi sur les dommages de guerre, porte intérêt à 5 %.

AUPRES DE MA BLONDE QU'IL FAIT BON. — 1. Ecrivez à l'inspecteur principal de la Compagnie, gare des voyageurs, à Lille. — 2. Le traitement de début est de 3.800 francs, auquel s'ajoutent diverses indemnités. — 3. Vous pourriez entrer dans l'administration en cette qualité; il paraît même y avoir pénurie d'ouvriers spécialisés dans cette partie. Adressez une demande au directeur départemental des P. T. T., 7, rue Inkermann, à Lille. — 4. Traitement analogue à 2.

CHARLES W. PERE, PLACE CATINAT. — Les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas d'escompter la libération de votre fils dans un temps rapproché ; il ne pourra terminer son service qu'en avril 1921.

UN CAMARADE SYNDIQUE 286. — 1. Non, si la prorogation a bien été faite au nom de la locataire d'avant-guerre, votre fille. — 2. Non. — 3. En novembre 1921. — 4. Oui, mais vous étiez en situation de demander une exonération jusqu'en février 1920. Voyez le président de la commission arbitrale.

UN RAPATRIE DE BAROP, 19, RUE DE FOREST, DOUAI. — 1. Oui, mais le débiteur pourra vous demander de surseoir au paiement des intérêts jusqu'à ce que le Parlement ait statué sur le projet de loi soumis à son examen depuis un an. — 2. Ils doivent payer intégralement s'ils n'ont pas obtenu l'exonération de la commission arbitrale. Ils ont en effet toujours cultivé ; et ils recevront, au titre des dommages de guerre, des indemnités du fait des réquisitions dont ils ont été l'objet.

UN ALSACIEN-LORRAIN N° 6. — Vous serez rappelé avec la classe 1920, mais on tiendra compte des six mois de service que vous avez déjà accomplis. Vous ne serez donc incorporé qu'en mars 1921.

JEAN LE GUOIN. — 1. Vous n'avez droit à l'indemnité de dommages de guerre que si vous avez été autorisé, par le président du tribunal civil, à acquérir ce droit. — 2. Il s'agit là de dommages de 3e catégorie.

JEANNETTE N° 100. — 1. Vous pouvez réclamer l'acompte spécial en vertu du décret du 8 décembre 1919. Ecrivez à la 3e sous-intendance, 18, rue Marais, à Lille. — 2. La prorogation est opposable au nouveau propriétaire. Il n'y a donc aucune nouvelle démarche à faire.

UN RAPAPOIL DE L'AVENUE DE LORRAINE. — Vous n'avez pas droit aux primes mensuelles, car vous n'avez pas accompli au moins 18 mois de service effectif au front ou au dépôt.

F. G. H. TOURELLE. — 1. Vous pouvez réclamer une pension en vertu de la loi du 24 juin 1919. — 2. Adressez immédiatement une demande au Ministère des pensions, 37, rue de Bellechasse, à Paris (7e). Il n'est pas indispensable de fournir actuellement un acte de décès. Joignez à votre lettre une simple attestation de témoins dont les signatures seront, si possible, légalisées.

UNE LECTRICE DU « RÉVEIL » BIEN TRISTE. — 1. Non, il faut une décision du conseil de famille. Voyez le juge de paix. — 2. Non, du moins dans les conditions actuelles.

LA PETITE JEANNETTE DE BARLIN-LES-BERDOUILLES P. H. V. 42. — 1. Si vous n'acceptez pas, il vous donnera congé. — 2. Non.

UN DEVASTE DE LA GUERRE D. F. N° 200. — 1. La veuve dont il s'agit a droit à une prorogation en vertu de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918. Si elle réclame le bénéfice de cette disposition, vous ne pourrez lui donner valablement congé. — 2. Voyez une maison de banque ou un comptoir de change, de préférence la maison dans laquelle vous avez acheté vos titres.

MINOU YVONNE 22. — Les avances de ce genre sont attribuées pour permettre d'effectuer des travaux urgents à des immeubles réparables. Par conséquent, si vous n'avez que pour 10.000 francs de travaux urgents, vous ne devriez pas demander une avance de 15.000 francs. Au surplus, les acomptes ultérieurs que vous recevrez sur l'avance ne seront attribués qu'au fur et à mesure de la production des justifications de l'avancement des travaux (mémoires d'entrepreneurs notamment).

UNE MERE QUI DESIRE SAVOIR 1234. — 1. Vous pouvez déposer, avant le 11 juillet prochain, une demande de rappel d'allocation militaire du fait de l'incorporation de votre second fils. — 2. Pour pouvoir obtenir une pension, il faudrait d'abord obtenir que le décès de votre fils est survenu à la suite d'une affection contractée ou aggravée en service. Il serait nécessaire d'autre part que vous remplissiez les conditions d'âge, de nationalité et de fortune exigées par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919. Le cas échéant, vous aurez à vous présenter à la Mairie pour faire constituer votre dossier.

BLANCHETTE ET SON POULO. — Le propriétaire peut vous donner valablement congé, du moment qu'il observe les délais de prévenance prévus par l'usage des lieux. Toutefois, vous avez la latitude de demander, en raison de la crise actuelle du logement, un délai, afin de pouvoir chercher une autre maison; votre demande devra être, s'il y a lieu, adressée au juge de paix.

ARTHUR QUI DOIT TOUT ENDURER. — 1. 240 francs par an. — 2. Oui. — 3. Votre pension sera majorée de 30 francs par an, parce que vous avez un enfant.

UN BON FRANÇAIS B. A. — Non, l'allocation militaire n'est attribuée que lorsque le soldat est reconnu soutien indispensable de sa famille. Or, vous travaillez; vous ne pouvez donc soutenir que c'est votre fils qui était le soutien de la famille. Votre réclamation, dans ces conditions, ne paraît susceptible d'aucune suite.

UN EX-EMBUSQUE DU MONT KEMMEL. — 1. Pour le 1er, le congé est valable. Toutefois, le locataire peut éviter l'expulsion immédiate en demandant au juge de paix ou au président du tribunal civil, suivant que le loyer est inférieur ou supérieur à 600 francs par an, un délai afin de pouvoir chercher un autre logement. Pour l'autre locataire, il a droit à une prorogation, comme sinistré, en vertu de la loi du 4 mai 1920. Qu'il fasse immédiatement faire la notification réglementaire à son propriétaire, par huissier. — 2. De tels reçus sont valables.

A. B. C. — Vous déclarez qu'il s'agit d'un local à usage d'habitation. Par contre, dans sa prorogation, le locataire fait dire par l'huissier qu'il s'agit d'un local à usage de commerce. Dans le premier cas, la durée de la prorogation ne serait que de deux ans ce qui reporterait la fin du bail à novembre 1920; dans le second, elle serait de cinq ans et 85 jours (fin du bail en février 1925). Que dit le bail au sujet de l'utilisation de l'immeuble (habitation ou commerce). Il n'y aurait aucune difficulté possible si le bail déterminait la destination qui devait être donnée à l'immeuble loué. Mais si le bail était muet sur ce point, il faudrait soumettre le cas à la commission arbitrale.

UN SOURD QUI NE VEUT PAS ENTENDRE M. A. V. G. — S'agit-il d'un prêt hypothécaire. Dans ce cas, vous devez le totalité des intérêts échus depuis le début des hostilités. Mais vous pouvez, pour vous libérer, demander à la commission arbitrale des loyers des délais. Le solution serait différente s'il ne s'agissait pas d'une hypothèque; fixez-nous s'il y a lieu.

UN QUI VOUDRAIT SAVOIR N° 102. — Il s'agit là d'un cas d'espèce que n'a pas prévu la loi. Il faut soumettre le différend à la commission arbitrale des loyers.

UN LECTEUR DU REVEIL A. B. N° 48. — L'article 27 de la loi du 9 avril 1898 autorise votre veuve à la conversion de la rente en un capital. Cette conversion doit se faire, d'après la loi, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Votre demande de conversion doit être adressée au président du tribunal civil.

L'INFIRMIERE 2 et 2 DE BRUAY. — Les instructions actuelles refusent la pension à la veuve dans des cas analogues. Nous conseillons toutefois à l'intéressée d'écrire directement au Ministère des pensions, 37, rue de Bellechasse, à Paris, en exposant sa situation et en demandant, à défaut de pension, un secours aussi élevé que possible.

GARDEFRINQUELLE HILDEFONSSE. — 1. Non, si le versement a été fait sur un livret de la Caisse nationale des retraites. — 2. Cela dépend de l'âge auquel vous demanderez la liquidation de votre pension. — 3. Non, car les deux régimes de retraite sont tout à fait différents.

UNE EPROUVEE TRISTE ET DESOLEE. — La demande doit être adressée au préfet par l'intermédiaire du Maire, faites constituer à la Mairie le dossier réglementaire de demande.

UN POILU QUI N'A PAS DE VEINE. — Adressez une réclamation au général commandant le 1er corps d'armée, 1er bureau, 14, rue Négrier, à Lille.

UN OUESNOYSIEN EMBETE, 84. — La Mairie n'a fait que suivre les instructions qui lui ont été données, en vous refusant ce secours.

TOTOR ET AMOUREUSE. — Vous n'avez pas droit à l'indemnité d'habillement, car vous avez été libéré avant l'armistice.

VEUVE EN SECONDES NOCES 1868-1910. — 1. Adresser vous-même une demande au directeur du service départemental des retraites ouvrières, 95, rue d'Esquermes, à Lille, en indiquant les raisons pour lesquelles vous êtes forcée d'agir vous-même. — 2. L'intervention de la grand-mère maternelle est indispensable, puisque la moitié de ce mobilier appartient en propriété à l'enfant. Le mieux serait qu'elle vous donnât une procuration de manière à vous permettre de faire vous-même toutes les démarches. Il ne paraît pas utile de fournir un second acte de notoriété.

MIRZA ET FINETTE DE TEMPLEUVE, N° 3. — 1. Si vous êtes sinistré, vous pouvez prétendre à une prorogation de bail jusqu'au 24 octobre 1921 (loi du 4 mai 1920). Pour bénéficier de cet avantage, faites signifier votre intention à votre propriétaire, par huissier, avant le 5 août prochain. — 2. Vous devez actuellement payer.

Mme C. G. CORON COQUELET, à AUBERCHICOURT. — Vous pouvez faire une demande de rappel d'allocation militaire du fait de l'incorporation de vos trois fils (loi du 29 septembre 1917). Adressez immédiatement votre demande au sous-préfet.

LE VAUTOUR AMOUREUX, ST-NICOLAS, 19 — Vous n'avez droit à aucune pension de l'espèce.

ROSE DE MAI N° 15, HERSIN-COUPIGNY. — L'intéressé doit adresser à son chef de corps une demande de mutation par la voie hiérarchique. Il joindra à cette demande un certificat du Maire de la commune établissant la situation de la famille. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'il obtienne satisfaction, car c'est une faveur qu'il sollicite et non un droit qu'il revendique.

L. B. A. N° 48, LAPUGNOY. — 1. Le propriétaire doit vous rembourser le montant de ces travaux. Vous pourriez d'ailleurs précompter sur le prix du loyer la valeur de vos avances. En cas de difficultés, il faudrait vous adresser à la commission arbitrale. — 2. Oui, faites immédiatement votre demande de prorogation, par ministère d'huissier. — 3. Vous auriez pu être exonéré. Demandez à la commission arbitrale que le montant des sommes payées indûment soit imputé sur les loyers à échoir.

Apprenez rapidement chez vous la STENO-DACTYLO

Suivant le Programme gratuit des Établissements JARET-BUFFEREAU 73 bis, Boulevard de la Liberté, LILLE

UN PERE DE FAMILLE ENNUYE, LECTEUR ASSIDU. — Le congé qui vous a été donné est valable. Toutefois, si vous ne trouvez pas d'autre logement, vous pouvez demander au juge de paix de vous accorder un délai, afin de pouvoir trouver une maison de majorations pour enfants. Votre pension reste fixée à 900 francs par an.

AIMANT SON BLOND 119. — Vous n'avez droit, à notre avis, à aucun rappel. Le salaire de votre mari était en effet considéré comme devant suffire aux besoins de la famille.

S. G. 22, MARCEAU. — 1. Ecrivez au Ministre des pensions, 37, rue de Bellechasse, à Paris (7e). — 2. Vous n'avez pas droit au secours immédiat de 150 francs. — 3. Ni au pécule. — 4. Oui, mais seulement si vous remplissez les conditions de nationalité, d'âge et de fortune exigées par la loi.

UNE VEUVE D'UN MILITAIRE A. D. — 1. Non, vous ne pourrez toucher pour lui la pension d'incurable (loi du 14 juillet 1905) que lorsqu'il aura seize ans révolus. — 2. Il n'existe malheureusement encore aucune école de ce genre dans la région. — 3. Demandez au bureau de bienfaisance local des secours, du fait de votre situation particulièrement pénible.

UN POILU QUI N'EST PAS NOUVEAU RICHE L. M. — Vous éviterez l'augmentation de loyer et le congé, pendant 52 mois, en demandant la prorogation à votre propriétaire, par ministère d'huissier, dans le plus bref délai possible et, en tout cas, au plus tard, le 20e jour qui suivra la notification de la décision de votre propriétaire.

UN ENNUYE DE ST-ANDRE N° 44. — Légalement oui, à moins que vous ne soyiez ou sinistré, ou réformé de guerre. Si le propriétaire vous donnait congé, vous auriez la ressource de demander au juge de paix de vous accorder un délai, afin de pouvoir chercher un autre logement.

R. B. — Vous obtiendrez ce renseignement dans une banque, en présentant les titres que vous possédez. Vous devez d'ailleurs commettre une erreur dans l'indication des titres en question, car, pour ceux dont vous causez, il y a longtemps qu'il n'y a plus de tirage.

Mme ISEMBRANDT. — Vous avez eu raison de demander la prorogation en vertu de la loi du 4 mai 1920. Si les indications que vous nous avez données sont exactes, vous n'avez plus rien à craindre de la part de votre propriétaire jusqu'au 24 octobre 1921.

UN ZOUAVE QUI CHERCHE A COMPRENDRE. — 1. Deux ans. — 2. Le propriétaire pourrait vous contraindre à payer depuis le 15 avril 1919.

T. F. T. H. — La tutelle est une charge civile — parfois très lourde — qui donne à celui qui en est investi le pouvoir d'administrer la personne et les biens d'un individu hors d'état de se gouverner lui-même. Aux termes de l'article 450 du Code civil, le tuteur prend soin de la personne du mineur; il a le droit de garde et d'éducation, ainsi que le droit de correction. D'autre part, il administre également les biens du mineur; ses pouvoirs relativement à la fortune du mineur sont ceux d'un administrateur indépendant et libre de ses actes, sauf la responsabilité qui lui incombe quand il n'a pas administré les biens du pupille en bon père de famille. Les pouvoirs du tuteur ne sont d'ailleurs pas sans limites : il est soumis à la surveillance du subrogé tuteur; d'autre part, ses immeubles sont grevés d'une hypothèque au profit du mineur.

BIÈRE est remplacée par LA DÉLICIEUSE MOUSSOUETTE 5 litres 50 francs LITRES domic.

RESTIAUX, 25, RUE NATIONALE, 25, PARIS (13e).

N° 703. C. F. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1915 complétant l'article 365 du Code civil, un tel enfant peut être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, à condition que ceux-ci le reconnaissent au moment de la célébration du mariage; mais cette légitimation n'est possible que dans l'un des deux cas suivants : 1. Si l'enfant a été désavoué par le mari de sa mère ; 2. S'il est réputé conçu à une époque où la mère avait un domicile distinct, en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile.

UNE SARDINE POUR TRO. — 1. Vous ne nous indiquez pas la classe à laquelle vous appartenez. Si vous êtes de la classe 1916, comme nous le supposons d'après votre date d'incorporation, vous n'avez droit qu'à 3 primes mensuelles (45 francs). — 2. Quelle est la suite qui a été donnée à la plainte déposée contre vous ? L'affaire s'est-elle terminée par un non-lieu ou par un acquittement ? Dans ce cas seulement, vous auriez droit au rappel de prêt pendant la durée de votre détention. Cette somme aurait dû vous être réglée par le bureau de votre Compagnie, aussitôt votre rentrée au corps.

FA-DO-SOL, BASSE SI BEMOL. — Vous pouvez vous remarier immédiatement.

CHARLOT A SES NERFS. — Le propriétaire peut vous augmenter; mais la loi lui interdit de se livrer à la spéculation illicite sur les loyers. Toutefois, dans votre cas, l'augmentation que vous subissez ne paraît pas devoir être considérée par le tribunal comme répréhensible, car elle correspond à peu près à l'augmentation des charges de la propriété bâtie.

T. F. BAUVIN. — Non, aucune indemnité pour perte de loyer ne peut être attribuée lorsque l'immeuble a été détruit. Nous vous rappelons toutefois que l'indemnité à laquelle vous avez droit au titre des dommages de guerre, du fait de la destruction de la maison vous appartenant, vous donne droit à un intérêt de 5 %.

HERNIE

MEMBRE DU JURY et HORS CONCOURS

IL SEUL GUERI. — C'est l'affirmation de toutes les personnes atteintes de hernies après avoir porté le nouvel appareil sans ressort de M. J. GLASER, le réputé spécialiste de Paris, 68, boulevard Sébastopol.

Ce nouvel appareil, grâce à de longues études et à l'adaptation de la nouvelle pelote à compression souple, assure séance tenante la contention parfaite des hernies les plus difficiles, les réduit et les fait disparaître.

Désireux de donner aux malades une preuve immédiate de ce résultat, garanti d'ailleurs par écrit, M. Glaser invite toutes les personnes atteintes de hernies, efforts, descente, à lui rendre visite dans les villes suivantes où il fera gratuitement l'essai de ses appareils.

Allez donc tous à

Saint-Quentin, 9 juillet, de 10 h. à 3 h., Hôtel de France.

Hirson, jeudi 15 juillet, Hôtel du Commerce.

Avesnes, 16 juillet, Hôtel Terminus.

LILLE, 17 juillet, Hôtel du Commerce, 15, rue de Béthune.

Fourmies, 18 juillet, Hôtel Jean Broguet.

Brochure franco sur demande. Ceintures ventrières pour déplacement de tous organes.

UN LECTEUR ASSIDU ET ENNUYE. — Le Maire, encore moins le secrétaire de Mairie, n'a pas qualité pour rejeter une demande d'allocation militaire. Les lois sur la matière ont prévu le fonctionnement de commissions, à trois degrés différents (cantonale, d'appel et supérieur). Ces organismes ont seuls qualité pour statuer sur les demandes d'allocation.

Ceci posé, est-ce que votre demande d'allocation a été l'objet d'une décision de rejet d'une des commissions indiquées ci-dessus? Si oui, c'est au président de la commission d'appel à la Préfecture ou de la consommation supérieure des allocations militaires, au Ministère de l'intérieur à Paris, qu'il faut adresser votre réclamation.

Si, à votre connaissance, votre dossier n'avait encore été l'objet d'une décision, il faudrait adresser immédiatement une réclamation au Ministre de l'intérieur, à Paris, en vertu du décret du 11 mai 1920; vous ne manquerez pas de signaler les nombreuses démarches que vous avez faites en vain jusqu'ici.

UNE MERE DANS LA PEINE. — La famille dont il s'agit peut réclamer, si elle a subi des pertes, une avance à valoir sur dommages de guerre. Mais l'avance dont il s'agit lui sera attribuée en vue de permettre la reconstitution du mobilier familial; il faudra fournir, dans le mois de l'encaissement du mandat, des factures justifiant de l'emploi de l'avance. Par conséquent, le montant de l'avance consentie ne pourra servir à la mère pour élever et soigner ses enfants, quelque louable que soit ce dernier but. Nous avons tenu à appeler votre attention sur ce point.

AIMER C'EST PLEURER. — Il est possible que le juge de paix accorde encore un nouveau délai à votre locataire. Mais si cette éventualité devait se produire, vous ne manqueriez pas de faire valoir que votre locataire a déjà bénéficié d'un long délai de grâce; que d'autre part, vous vous trouvez presque sans logement et que v